



PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU
MORBIHAN

LITTORAL de la COMMUNE de BELZ

**ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS
de**

**Rivière de Sac'h, Larmor, Porh-Niscop, Navihan, Kérispern,
Chochet, Pen Mané Braz, Saint-Cado, Moulin des oies,
Kerhuen, Pointe du Levein, Ninézur, Kério**

III - REGLEMENT de POLICE

Annexé à l'arrêté préfectoral du **17 MARS 2010**

Chapitre 1

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

ARTICLE 1

L'usage des zones est réservé aux bateaux de plaisance et de pêche. La longueur maximale des bateaux de plaisance est limitée à 12 mètres en aval du Pont-Lorois et à 8 mètres en amont sauf cas particulier autorisé par le gestionnaire.
La gestion des zones de mouillages pourra être confiée à un tiers.

ARTICLE 2

L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions.

La vitesse maximale des bateaux dans les limites des zones est fixée à 3 noeuds.

.../...

Sauf cas de force majeure, les embarcations ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation. Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet. Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller ou d'échouer en dehors des zones réservées à cet effet et figurant aux plans annexés à l'autorisation. L'utilisation d'un bateau pour un usage d'habitation permanente est interdite dans toutes les zones.

ARTICLE 3

Les agents chargés de la police des zones doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du bateau où, le cas échéant, l'équipage. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation des zones.

Les agents chargés de la police des zones sont autorisés à faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Sauf nécessité, tout déplacement ou manoeuvre effectué à la requête des responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié au propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 4

Le propriétaire ou l'équipage du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

ARTICLE 5

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police des zones doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 6

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police des zones, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre des zones et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 7

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents chargés de la police des zones.

.../...

ARTICLE 8

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant des bateaux.

ARTICLE 9

En cas d'incendie dans les zones ou à proximité, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur seront prescrites par les agents chargés de la police des zones. En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police des zones et les sapeurs pompiers de la commune de *BELZ (Tél 18 ou VHF via le CROSSA d'Etel)*.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux.

ARTICLE 10

Il est interdit, sur les bateaux aux postes d'amarrage, d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, et pour l'environnement.

ARTICLE 11

Tout bateau séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les agents chargés de la police des zones constatent qu'un bateau est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 12

Lorsqu'un bateau a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables des zones, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 13

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres et hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

.../...

ARTICLE 14

Les usagers des zones ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

ARTICLE 15

Du 1er mai au 30 septembre, il est interdit de mouiller des casiers et lignes dans les zones de mouillages.

ARTICLE 16

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des zones, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire des zones et les autorités maritimes pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE

ARTICLE 17 - ACCES ET REGLES DE NAVIGATION

L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation et la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la Loi, notamment celles prévues par le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande. Tout navire faisant escale, est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée auprès du gestionnaire ou de son représentant, pour indiquer : le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire, le nom et l'adresse du propriétaire,

.../...

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai. Le propriétaire doit faire, de la même manière, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 18

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessus. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 19

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée en fonction des postes disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

ARTICLE 20

Un balisage sera réalisé à chaque extrémité des zones de mouillages et disposera au moins d'une bouée tous les 200 m dans les chenaux très fréquentés, conformément aux prescriptions arrêtées par la Commission Nautique Locale.

ARTICLE 21 - INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat, habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de conservation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 22

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatés, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 23

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

.../...

Document annexé à l'arrêté interpréfectoral en date du17...MARS...2010... portant autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de BELZ

Lorient le 24 Mars 2010

Pour le Préfet Maritime
de l'Atlantique et par délégation
Le délégué à la mer et au littoral

Administrateur en Chef
Services Maritimes VEILLE



Vannes, le 17 Mars 2010

Le Préfet du Morbihan,

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON